



SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ADDUCTION
D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT
DE LOT-ET-GARONNE

Syndicat Départemental EAU47

Procès-verbal du Bureau Syndical du 27 novembre 2025

L'an deux-mille-vingt-cinq, le vingt-sept novembre à dix heures trente, le Bureau Syndical s'est réuni à la salle « Josiane Mascarin » au Temple sur Lot sous la Présidence de Madame Geneviève LE LANNIC.

Date de convocation : 21/11/2025

Nombre de délégués en exercice : 28

Nombre de membres présents : 17

Étaient présents :

Présidente : Madame Geneviève LE LANNIC.

Vice-Présidents territoriaux :

Mesdames et Messieurs : Jean-Pierre VICINI, Julie CASTILLO, Gérard RÉGNIER, Jean-Pierre MOULY, Pierre SICAUD, Pierre IMBERT et Christine SATTA.

Autres membres du Bureau :

Madame et Messieurs : Joël CHRÉTIEN, Alain DALLA MARIA, Jean-François GUILLOT, Michel LAVILLE, Pascal MOURGUES, Alain PASCAL, Bernard PATISSOU, Françoise RIVETTA et Aldo RUGGERI.

Étaient absents ou excusés :

Madame et Messieurs : Yann BIHOUE, Thierry BOZZELLI, Thierry BROUILLARD, Alain BROUILLET, Jean-Jacques CAMINADE, Jacques DUBICKI, Gilbert DUFOURG, Françoise LABORDE, Bernard LAVERGNE, Jean-Louis MOLINIÉ et Jean-Noël VACQUÉ.

Les services du Syndicat EAU47 étaient représentés par :

Mesdames et Messieurs : Nadine LAUNAAY (Directrice), Karine ROMÉRO (Directrice Générale Adjointe des Affaires générales), Laurent CASONATO (Directeur Général Adjoint Projets), Nicolas BABIN (Responsable de la Régie d'Exploitation EAU47), Alexandra BRAAK (Responsable du Service Contrôles et réglementations) et Brigitte FRAMARIN SOCA (Service Administration Générale-Évènementiel).

Secrétaire de Séance : Pierre SICAUD.

Le Procès-verbal de la réunion du 25 septembre 2025 est adopté à l'unanimité sans correction.
Le diaporama présenté lors de la séance est joint au présent procès-verbal.

La séance du jour s'est déroulée selon les thématiques suivantes :

- Ressources Humaines
- Finances
- Délégation de service public
- Environnement
- Information et questions diverses

RESSOURCES HUMAINES

Décisions n°25-039-B et 25-040-B

1. Modification des grilles salariales des agents relevant de la convention collective n°3302

Madame la Présidente rappelle la nécessité pour EAU47 de tendre vers une égalité des droits et devoirs au sein du personnel en matière de gestion des Ressources Humaines (recrutement, carrière, rémunération, discipline, responsabilité du service, application des conventions collectives, etc.) et d'en faciliter la gestion.

L'avenant n° 23 du 10 juin 2025 relatif aux salaires à compter du 1^{er} janvier 2025 a revalorisé les salaires minima de chaque groupe.

Les ajustements successifs de ces grilles ont engendré deux conséquences majeures :

- 🌱 La suppression des premiers échelons, entraînant un resserrement des grilles salariales ;
- 🌱 L'allongement de la durée d'ancienneté requise pour accéder aux échelons suivants (passant d'une à deux années), ce qui ralentit la progression indiciaire des agents.

Madame la Présidente propose au Bureau de réviser les grilles de revalorisation salariale pour les salariés de droit privé de la manière suivante :

- L'alignement des rémunérations sur les minima conventionnels ;
- Le rétablissement d'une progression plus dynamique au sein des premiers échelons, avec une durée d'ancienneté ramenée à une année ;
- Le placement automatique d'un salarié sur le nouveau salaire réglementaire, lors de la parution d'avenants, afin qu'il ne soit pas rémunéré en dessous du minimum conventionnel, sans attendre que de nouvelles grilles soient proposées et validées.

Groupe III

| | Mini convent* = 2105 | 50 | | | | | 84 | | | | | | | |
|--------------------|----------------------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|
| Echelon | | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10 | 11 | 12 | 13 |
| Brut au 01/07/2023 | | 2 105 | 2 155 | 2 205 | 2 255 | 2 305 | 2 355 | 2 439 | 2 523 | 2 607 | 2 691 | 2 775 | 2 859 | 2 944 |
| Durée | | 1 | 1 | 1 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | 3 | 3 | 3 | 3 | 3 |
| Net avant impôt | 1 624 | 1 624 | 1 663 | 1 702 | 1 742 | 1 781 | 1 820 | 1 886 | 1 952 | 2 019 | 2 085 | 2 151 | 2 217 | 2 284 |

Groupe IV

| | Mini convent* = 2 201 | 60 | | | | | 89 | 93 | | | | | | |
|-----------------|-----------------------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|
| Echelon | | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10 | 11 | 12 | 13 |
| Nouveau brut | | 2 201 | 2 261 | 2 321 | 2 381 | 2 441 | 2 501 | 2 590 | 2 683 | 2 776 | 2 870 | 2 963 | 3 057 | 3 150 |
| Durée | | 1 | 1 | 1 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | 3 | 3 | 3 | 3 | 3 |
| Net avant impôt | 1 699 | 1 699 | 1 746 | 1 794 | 1 841 | 1 888 | 1 935 | 2 005 | 2 078 | 2 152 | 2 225 | 2 299 | 2 373 | 2 446 |

Groupe V

| | Mini convent* = 2 579 | 71 | | | | | 76 | 113 | | | | | | |
|-----------------|-----------------------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|
| Echelon | | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10 | 11 | 12 | 13 |
| Brut 07/2023 | | 2 579 | 2 650 | 2 721 | 2 792 | 2 863 | 2 939 | 3 052 | 3 164 | 3 276 | 3 388 | 3 500 | 3 612 | 3 724 |
| Durée | | 1 | 1 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | 3 | 3 | 3 | 3 | 3 |
| Net avant impôt | 1 997 | 1 997 | 2 052 | 2 108 | 2 164 | 2 220 | 2 280 | 2 369 | 2 457 | 2 545 | 2 633 | 2 721 | 2 809 | 2 897 |

Groupe VI

| | Mini convent* = 3 358 | 145 | | | | | 196 | 221 | | | | | | |
|-----------------|-----------------------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|
| Echelon | | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10 | 11 | 12 | 13 |
| Brut 07/2023 | | 3 358 | 3 503 | 3 648 | 3 793 | 3 938 | 4 083 | 4 279 | 4 500 | 4 721 | 4 942 | 5 163 | 5 385 | 5 606 |
| Durée | | 1 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | 3 | 3 | 3 | 3 | 3 |
| Net avant impôt | 2 607 | 2 607 | 2 723 | 2 838 | 2 954 | 3 070 | 3 186 | 3 343 | 3 519 | 3 696 | 3 872 | 4 049 | 4 226 | 4 402 |

Cette mise à jour, qui pourra intervenir à compter du 1^{er} janvier 2026, permettra également de garantir une évolution de carrière plus fluide pour les agents concernés.

- Le Bureau, à l'unanimité des membres présents :
 - adopte les nouvelles grilles ci-dessus qui prendront effet le 1^{er} janvier 2026 ;
 - accepte le placement automatique d'un salarié sur le nouveau salaire réglementaire afin qu'il ne soit pas rémunéré en dessous du minimum conventionnel, sans attendre que de nouvelles grilles soient proposées et validées en Bureau.

2. Renouvellement de l'adhésion à la convention « retraite CNRACL » du CDG47

Le Syndicat EAU47 adhère depuis plusieurs années à la convention « Retraite CNRACL » proposée par le Centre de Gestion de Lot-et-Garonne (CDG 47).

La convention « Retraite » pour la période 2020-2022, renouvelée par tacite reconduction pour la période 2023-2025 arrivant à échéance le 31 décembre 2025, il a été proposé au Bureau de signer une nouvelle convention pour la période 2026-2028.

Cette nouvelle convention prendra effet au 1^{er} janvier 2026 pour 3 ans, renouvelable tacitement une fois pour la même durée et consistera en :

- 🌱 L'information et la formation au titre des trois fonds : CNRACL, IRCANTEC et RAPFP ;
- 🌱 L'information des agents en activité sur leurs droits à la retraite ;
- 🌱 L'étude relative aux départs à la retraite avec estimation des pensions CNRACL ;
- 🌱 L'intervention et l'assistance sur les dossiers relatifs à la CNRACL : immatriculation, affiliation, régularisation, validation de services, rétablissement, liquidation de pension (y compris d'invalidité ou de réversion) ;
- 🌱 Le droit à l'information : Relevés Individuels de Situation et Estimations Indicatives Globales.

Pour la bonne exécution de ces missions, le CDG 47 demande aux collectivités une contribution financière globale et forfaitaire dont le montant est fonction du nombre d'agents de droit public. Pour le Syndicat EAU47, cette participation annuelle s'élève à 1 400 €.

📌 **Le Bureau, à l'unanimité des membres présents, décide d'adhérer à la convention « Retraite CNRACL » mise en œuvre par le CDG47 à compter du 1^{er} janvier 2026.**

FINANCES

Décisions n°25-041-B à 25-046-B

3. Demande de dégrèvement exceptionnel d'un abonné de Lannes

La Régie d'Exploitation de Nérac a constaté le 21 juillet dernier une fuite au niveau de la portée du joint du compteur en amont du clapet-purgeur. Le joint a été remplacé par un professionnel le jour même.

L'article 4.1 du règlement de service précisant que « les installations privées commencent à la sortie du clapet-purgeur » s'applique. La fuite étant située après le compteur mais avant le clapet-purgeur, les équipements sont donc sous la responsabilité de la Régie.

Sur la base de la consommation moyenne de l'abonné de 0,041208791 m³ par jour, il a été proposé au Bureau de dégréver 1 257 m³ en eau potable (différence entre la relève de 1 272 m³ et la consommation de 15 m³ sur la période).

📌 **Le Bureau, à l'unanimité des membres présents, décide d'accorder à cet abonné de Lannes, un dégrèvement exceptionnel correspondant au volume de la perte d'eau estimé à 1 257 m³ en eau potable sur la base de 0,041208791 m³ de consommation moyenne journalière (1 272 m³ relevés moins 15 m³ sur la période).**

4. Demande de dégrèvement exceptionnel d'un abonné de Nérac

La Régie d'Exploitation de Nérac a constaté le 19 août dernier une fuite au niveau de la portée du joint du compteur en amont du clapet-purgeur. Le compteur défectueux a dû être remplacé.

L'article 4.1 du règlement de service précisant que « les installations privées commencent à la sortie du clapet-purgeur » s'applique. La fuite étant située après le compteur mais avant le clapet-purgeur, les équipements sont donc sous la responsabilité de la Régie.

Sur la base de la consommation moyenne de l'abonné de 0,273474178 m³ par jour, il a été proposé au Bureau de dégréver 1 237 m³ en eau potable et 1 237 m³ en assainissement collectif (différence entre la relève de 1 334 m³ et la consommation de 97 m³ sur la période).

- Le Bureau, à l'unanimité des membres présents, d'accorder à cet abonné de Nérac un dégrèvement exceptionnel correspondant au volume de la perte d'eau estimé à 1 237 m³ en eau potable et 1 237 m³ en assainissement collectif sur la base de 0,273474178 m³ de consommation moyenne journalière (1 334 m³ relevés moins 97 m³ sur la période)

5. Demande de dégrèvement exceptionnel d'un abonné de Barbaste

La Régie d'Exploitation de Nérac a constaté le 3 octobre dernier une fuite au niveau de la portée du joint du compteur en amont du clapet-purgeur. Cette fuite est consécutive au remplacement du compteur le 19 décembre 2024 par les agents de la régie EAU47. Les réparations ont été effectuées le 3 octobre par la régie.

L'article 4.1 du règlement de service précisant que « les installations privées commencent à la sortie du clapet-purgeur » s'applique. La fuite étant située après le compteur mais avant le clapet-purgeur, les équipements sont donc sous la responsabilité de la Régie.

Sur la base de la consommation moyenne de l'abonné de 0,000951475 m³ par jour, il a été proposé au Bureau de dégréver 2 169 m³ en eau potable (différence entre la relève de 2 169 m³ et la consommation de 0 m³ sur la période).

- Le Bureau, à l'unanimité des membres présents, décide d'accorder à cet abonné de Barbaste un dégrèvement exceptionnel correspondant au volume de la perte d'eau estimé à 2 169 m³ en eau potable sur la base de 0,000951475 m³ de consommation moyenne journalière (2 169 m³ relevés moins 0 m³ sur la période).

6. Demande de dégrèvement exceptionnel d'un abonné de Lavardac

La Régie d'Exploitation de Nérac a constaté le 3 octobre dernier une fuite au niveau de la portée du joint du compteur en amont du clapet-purgeur. Les réparations ont été effectuées le 8 octobre par la régie.

L'article 4.1 du règlement de service précisant que « les installations privées commencent à la sortie du clapet-purgeur » s'applique. La fuite étant située après le compteur mais avant le clapet-purgeur, les équipements sont donc sous la responsabilité de la Régie.

Sur la base de la consommation moyenne de l'abonné de 0,061904762 m³ par jour, il a été proposé au Bureau de dégréver 867 m³ en eau potable et 867 m³ en assainissement collectif (différence entre la relève de 890 m³ et la consommation de 23 m³ sur la période).

- Le Bureau, à l'unanimité des membres présents, décide d'accorder à cet abonné de Lavardac un dégrèvement exceptionnel correspondant au volume de la perte d'eau estimé à 867 m³ en eau potable et 867 m³ en assainissement collectif sur la base de 0,061904762 m³ de consommation moyenne journalière (890 m³ relevés moins 23 m³ sur la période).

7. Demande de dégrèvement exceptionnel d'un abonné de Nérac

La Régie d'Exploitation de Nérac a constaté le 9 octobre dernier une fuite au niveau de la portée du joint du compteur en amont du clapet-purgeur. Les réparations ont été effectuées le 10 octobre par la régie.

L'article 4.1 du règlement de service précisant que « les installations privées commencent à la sortie du clapet-purgeur » s'applique. La fuite étant située après le compteur mais avant le clapet-purgeur, les équipements sont donc sous la responsabilité de la Régie.

Sur la base de la consommation moyenne de l'abonné de 0,117011701 m³ par jour, il a été proposé au Bureau de dégrèver 393 m³ en eau potable (différence entre la relève de 439 m³ et la consommation de 46 m³ sur la période).

- Le Bureau, à l'unanimité des membres présents, décide d'accorder à cet usager de Nérac un dégrèvement exceptionnel correspondant au volume de la perte d'eau estimé à 393 m³ en eau potable sur la base de 0,117011701 m³ de consommation moyenne journalière (439 m³ relevés moins 46 m³ sur la période).

Monsieur PASCAL constate que ce type de dégrèvement revient à chaque Bureau. Il souhaite savoir s'il y a une cause particulière commune à l'ensemble de ces demandes.

Nicolas BABIN précise que l'épaisseur du laiton au niveau de la portée du joint est de plus en plus faible et le joint peut mal se positionner lors de son remplacement, ce qui cause des fuites. Les mouvements de sol sont également à l'origine de certaines fuites. Ce n'est pas un type de compteur en cause. Il est rappelé que seulement une vingtaine d'abonnés par an est concernée et que dans la majorité des cas, c'est le règlement de service qui s'applique. La Préfecture a confirmé récemment qu'en plus de l'application du règlement de service, il est nécessaire de prendre une décision de la Présidente ou du Bureau en fonction du montant à dégrèver (Inférieur à 800 €, décision de la Présidente et au-delà, décision du Bureau).

8. Admissions en non-valeur et créances éteintes aux budgets 2025

Le Centre de Gestion Comptable d'Agen informe le Syndicat EAU47 que plusieurs créances s'avèrent être irrécouvrables sur les budgets annexes eau potable mutualisé, assainissement collectif mutualisé, assainissement non collectif, régie eau potable et régie assainissement collectif.

C'est pourquoi, il demande de présenter au Comité Syndical (qui a délégué le pouvoir au Bureau) les admissions en non-valeur pour certains titres émis entre 2018 et 2024.

Les raisons de ces demandes d'admission en non-valeur sont les suivantes :

- Créances irrécouvrables en raison de poursuites auprès des redevables restées sans effet ou de montants restant à recouvrer inférieurs au seuil de poursuite qui est à 15 € (dans ces cas, l'admission en non-valeur ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur dans l'hypothèse où le débiteur revenait à une situation lui permettant de régler sa créance) ;
- Créances éteintes suite au surendettement de plusieurs redevables avec décisions d'effacement de la dette (la créance éteinte s'impose ainsi au Syndicat et au trésorier et plus aucune action de recouvrement n'est possible).

Les montants des admissions en non-valeur proposés par le service de Gestion Comptable d'Agen et revus par les services d'EAU47 sont les suivants :

| | Créances irrécouvrables compte 6541 (en €) | Créances éteintes compte 6542 (en €) | TOTAL |
|------------------------------------|--|--------------------------------------|--------|
| Eau potable mutualisé | 223,13 | 48,11 | 271,24 |
| Assainissement collectif mutualisé | 203,17 | 18,48 | 221,65 |

| | | | |
|---------------------------------------|----------|----------|-----------|
| Assainissement Non Collectif | 3 564,56 | 127.83 € | 3 692,39 |
| Régie eau potable | 3 295,50 | 8 612,68 | 11 908,18 |
| Régie assainissement collectif | 2 078,70 | 6 825,47 | 8 904,17 |

Le Bureau a été amené à valider les admissions en non-valeur et créances éteintes ci-dessus.

Il est précisé que chaque service d'EAU47 contrôle une à une ces admissions en non-valeur et créances à éteindre et EAU47 demande à la trésorerie de continuer le recouvrement de certaines sommes qu'il estime encore possible à recouvrer. Même éteintes, certaines sommes peuvent encore être réglées. Les sommes difficilement récupérables concernent par exemple les successions, les cessations d'activités d'entreprise et les départs sans laisser de nouvelle adresse.

- Le Bureau, à l'unanimité des membres présents, admet :
- en non-valeur les créances irrécouvrables présentées ci-dessus ; pour chaque budget, les mandats correspondants seront émis à l'article 6541 ;
 - en créances éteintes les sommes mentionnées ci-dessus ; pour chaque budget, les mandats correspondants seront émis à l'article 6542.

DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC

Décisions n°25-047-B à 25-052-B

9. Prise en compte des admissions en non-valeur des factures irrécouvrables d'eau potable et d'assainissement collectif relatives à l'exercice 2025 – contrats en délégation avec VEOLIA

Le délégataire VEOLIA a transmis à EAU47 la liste des factures irrécouvrables malgré les diverses poursuites engagées et restées sans effet. Il sera proposé au Bureau de délibérer pour prendre acte de ces valeurs avant leur intégration dans les différents comptes d'affermage Eau potable et Assainissement collectif de VEOLIA sur l'exercice 2025.

Les sommes restantes à recouvrer et les motifs invoqués suite à la procédure de poursuites engagées et restées sans effet, correspondant aux valeurs éteintes jusqu'en 2022 :

| Contrats | Montant en € Eau potable | Montant en € Assainissement collectif |
|---------------------|-----------------------------|---|
| Tournon | 1 584,02 | |
| Mas d'Agenais | 2 723,27 | |
| Damazán - Buzet | 304,10 | |
| Clairac-Castelmoron | 4 925,05 | |
| Castelmoron sur Lot | | 283,34 |
| Nord Séoune | 2 424,08 | |
| Total | 11 960,52 | 283,34 |

- Le Bureau, à l'unanimité des membres présents, prend acte de l'abandon des créances correspondantes aux factures irrécouvrables relatives à l'eau potable et à l'assainissement selon le tableau ci-dessus.

10. Convention quadripartite de vente d'eau entre le Syndicat Mixte de Production et de Distribution d'Eau Potable du Quercy Pays de Serres, le Syndicat EAU47 et leurs exploitants respectifs

Dans le cadre de la réorganisation territoriale de la compétence eau potable, le Syndicat Mixte de Production d'eau potable du Quercy Pays de Serres (SMP QPS) accepte de vendre de l'eau en gros à EAU47 pour les besoins de distribution sur l'ancien territoire de Nord Séoune.

Cette vente d'eau est rendue nécessaire pour assurer la continuité du service public de l'eau potable et faire face aux besoins d'approvisionnement du territoire.

Le SMP QPS délègue la production et la distribution à SAUR et EAU47 a confié par contrat d'affermage la distribution à VEOLIA.

La présente convention a donc pour objet de définir les modalités techniques, financières et juridiques de cette relation quadripartite, dans le cadre de la réorganisation territoriale de la compétence eau potable (le regroupement du SMP Quercy Pays de Serre avec les syndicats de distribution de la Région de Bourg de Visa et de la Région de Lauzerte).

Le Bureau a été amené à valider les termes de cette convention.

- Le Bureau, à l'unanimité des membres présents, approuve la conclusion de la convention relative à la fourniture d'eau en gros pour l'alimentation des communes de Valeilles, Roquecor, St Amans du Pech et Saint Beauzeil avec le Syndicat Mixte de Production et de Distribution d'Eau Potable du Quercy de Serres.

11. Avenant 1 à la convention de transfert de données pour la facturation de l'assainissement collectif du territoire du Lot Amont47 (Anthé, Cazideroque, Courbiac et Tournon d'Agenais) entre SAUR et AGUR

La convention de facturation de la redevance d'assainissement collectif entre VEOLIA et AGUR, signée le 29/09/2021, arrive à échéance au 31 décembre 2025.

L'exploitant SAUR se substitue à l'exploitant VEOLIA, qui intègre au 1^{er} janvier 2026 dans son contrat eau potable Brame, Nord du Lot, Nord de Marmande, Sud du Lot, Penne Saint Sylvestre, les 4 communes du contrat de Tournon : Tournon d'Agenais, Anthé, Cazideroque et Courbiac.

Le présent avenant permettra sa reconduction jusqu'au terme du contrat d'assainissement collectif auquel il est rattaché, à savoir le 31 décembre 2032.

Le Bureau a été amené à valider les termes de cet avenant.

- Le Bureau, à l'unanimité des membres présents, approuve l'avenant 1 à la convention de transfert de données pour la facturation de l'Assainissement Collectif du territoire du Lot Amont47 (Anthé, Cazideroque, Courbiac et Tournon d'Agenais) entre SAUR et AGUR, applicable au 1^{er} janvier 2026.

12. Avenant 3 à la convention relative au transfert des données, à la facturation et à la perception de la Redevance d'Assainissement Non Collectif des usagers de la Brame, du Nord du Lot, du Nord de Marmande, du Sud du Lot et de Penne-Saint Sylvestre

Par le biais d'une convention signée le 19 août 2021, reconduite par un avenant n°2, SAUR a accepté de percevoir et de reverser à EAU47, les redevances du service d'Assainissement Non Collectif.

À compter du 1^{er} janvier 2026, le périmètre s'étend aux communes d'Anthé, Cazideroque, Courbiac et Tournon d'Agenais suite à leur intégration dans le contrat de délégation du service public d'eau potable Brame, Nord du Lot, Nord de Marmande, Sud du Lot, Penne Saint Sylvestre confié à SAUR.

Le Bureau a été amené à valider les termes de cet avenant.

- **Le Bureau, à l'unanimité des membres présents, approuve l'avenant 3 à la convention relative au transfert des données, à la facturation et à la perception de la redevance d'Assainissement Non Collectif des usagers de la Brame, du Nord du Lot, du Nord de Marmande, du Sud du Lot et de Penne Saint Sylvestre, applicable au 1^{er} janvier 2026.**

13. Avenant 1 à la convention de fourniture d'eau en gros depuis le secteur de la Lémance vers le secteur de Tournon d'Agenais

Suite au terme du contrat de délégation du service public d'eau potable du secteur de Tournon au 31 décembre 2025 signé avec VEOLIA, il s'avère nécessaire de mettre à jour la convention de fourniture d'eau en gros entre le Syndicat de la Lémance, SAUR et EAU47 comme suit :

- Substitution de l'exploitant VEOLIA par SAUR suite à l'intégration des communes de Anthé, Cazideroque, Courbiac et Tournon d'Agenais dans le contrat de délégation du service d'eau potable Brame, Nord du Lot, Nord de Marmande, Sud du Lot, Penne Saint Sylvestre confié à SAUR ;
- Mise à jour de la formule de calcul des indices électricité et TP10F.

- **Le Bureau, à l'unanimité des membres présents, approuve l'avenant 1 relatif à la fourniture d'eau en gros pour l'alimentation des communes d'Anthé, Courbiac, Cazideroque et Tournon d'Agenais par le Syndicat de la Lémance.**

14. Avenant 1 à la convention de fourniture d'eau en gros depuis le secteur de Tournon d'Agenais vers le secteur de la Lémance

Au terme du contrat de délégation du service public d'eau potable du secteur de Tournon au 31 décembre 2025 signé avec VEOLIA, il s'avère nécessaire de mettre à jour la convention de fourniture d'eau en gros entre le Syndicat de la Lémance, SAUR et EAU47 comme suit :

- Substitution de l'exploitant VEOLIA par SAUR suite à l'intégration des communes de Anthé, Cazideroque, Courbiac et Tournon d'Agenais dans le contrat de délégation du service d'eau potable Brame, Nord du Lot, Nord de Marmande, Sud du Lot, Penne Saint Sylvestre confié à SAUR ;
- Mise à jour de la formule de calcul des indices électricité et TP10F.

- **Le Bureau, à l'unanimité des membres présents, approuve l'avenant 1 relatif à la fourniture d'eau en gros pour l'alimentation du Syndicat de la Lémance par le Syndicat EAU47 (secteur de Tournon).**

ENVIRONNEMENT

Décision n°25-053-B

15. Convention d'occupation temporaire du BRGM sur les ouvrages du Syndicat EAU47 avec le Conseil départemental de Lot-et-Garonne

Dans le cadre de son réseau de suivi des nappes souterraines et notamment du réseau complémentaire départemental, le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) avec le Conseil Départemental de Lot et Garonne par le biais de la convention de coopération public-public signée en date du 27 juin 2025,

a équipé de sondes de mesures plusieurs forages du département dont six appartiennent au Syndicat EAU47.

Les appareils de mesure équipant ces forages appartiennent au Conseil Départemental. Ces appareils nécessitent la venue d'un technicien pour des opérations d'entretien mais aussi des interventions de réparation.

L'entrée sur les sites de captage d'eau potable pour la production d'eau potable est interdite à toute personne extérieure au service selon le plan Vigipirate et la définition des périmètres de protection des captages selon la note des services de l'État concernant la nouvelle posture VIGIPIRATE « Eté-Automne 2025 », active depuis le 1^{er} juillet 2025, maintenant le territoire national au niveau « urgence attentat » et visant le contrôle de l'accès aux installations d'eau potable.

Par décision n°21_071_B du 25 novembre 2021, le Bureau syndical avait délibéré favorablement sur la mise en place d'une convention tripartite sur la base du projet présenté et autorisé Madame la Présidente à signer cette convention. Cependant, les différentes parties n'avaient pas signé cette convention et en ont depuis révisé les termes pour aboutir à un nouveau projet. Il est précisé que cette convention sera signée par chacun des exploitants concernés en fonction des ouvrages équipés.

EAU47 a notamment demandé à ajouter les points suivants :

- Faire un état annuel afin de partager les résultats des données du BRGM
- Cadrer la sécurité de chaque intervenant sur les sites
- Encadrer la responsabilité pour les interventions de maintenance et d'entretien, ...

Le Bureau a donc été amené à valider le nouveau projet de convention.

Le Bureau, à l'unanimité des membres présents, décide de mettre en place une convention entre le BRGM, le Conseil départemental de Lot et Garonne et chaque exploitant du service d'eau potable concerné et EAU47 et valide le projet de convention quadripartite.

QUESTIONS DIVERSES

Un point sur le planning prévisionnel des instances du 1^{er} semestre 2026 a été présenté. Il a été convenu de transmettre ce planning à l'ensemble des élus EAU47.

Aucune autre question n'étant soulevée, la séance est levée à 11 h 45.

Vous pouvez retrouver les Procès-verbaux des Bureaux syndicaux sur le site internet d'EAU47 : www.eau47.fr - rubrique Syndicat EAU47 - Vie des instances.

La Présidente

Geneviève LE LANNIC

La secrétaire de séance

Pierre SICAUD